

# Préavis municipal n° 98 relatif à l'usage du pour-cent culturel en réponse à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland

---

## Séance de la commission :

**Date et heure de la séance : Mercredi 27 mai 2026 à 19h**

**Lieu de la séance : Salle Mont-Blanc, Montoly**

**Municipale responsable : Isabelle Monney**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## 1. PRÉAMBULE

### 1.1 OBJET DU PRÉAVIS

Pour faire suite à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « *Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland* », et acceptée par le Conseil communal lors de séance de mars 2025, la Municipalité a pris en considération la demande et apporte les réponses souhaitées par le biais du présent préavis, y compris le règlement attendu.

### 1.2 CONTEXTE ET HISTORIQUE

L'origine de la pratique du pourcentage culturel est étroitement liée à la construction de la politique culturelle nationale, à la défense du statut d'artiste et enfin à la question de l'accessibilité des œuvres par le plus grand nombre.

Les premières initiatives sont identifiées, en France comme en Suisse, dans les années 1930.

Elles prendront forme à la fin des années 1950 avec, pour principes fondateurs, le dialogue entre l'art et l'architecture, la création spécifique associée à un ouvrage ou un bâtiment public, l'accès libre à l'art par les usagers et le soutien aux artistes vivants.

En France, c'est sous la forme d'un pourcentage consacré à la création sur les bâtiments scolaires, en mains de l'Etat, que cela se concrétise en premier lieu. Les principes s'étendront ensuite à toutes les constructions publiques.

En Suisse, le principe d'associer la création artistique aux bâtiments prend forme au niveau fédéral tout d'abord sur les bâtiments de la Poste<sup>1</sup>, pour s'étendre plus largement ensuite sur tous les ouvrages publics.

En 1950, sur un appel de la Commission « du travail pour les artistes visuels », 1 % de la somme de construction de nouveaux bâtiments fédéraux et cantonaux doit être mis à disposition pour la « Composition formelle artistique »<sup>2</sup>.

Dans le canton de Vaud, la pratique de consacrer 1% au moins du coût total de construction ou de rénovation d'un bâtiment à sa décoration a été systématisée depuis 1974, selon le principe de l'animation artistique. Celle-ci consiste en l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'édifice, d'une œuvre tendant à lui donner un certain caractère ou à mettre en valeur son architecture.

Ce principe de l'animation artistique des bâtiments de l'Etat, appelé aussi pourcentage culturel est officialisé par un Règlement d'application, le RAABE (Règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat) en 1979. Depuis sa mise à jour en 2015, il se nomme le RIABE.

---

<sup>1</sup> Une brève histoire de l'art dans l'architecture de la Poste

<https://www.post.ch/fr/notre-profil/responsabilite/engagement-en-faveur-de-l-art/l-art-dans-l-architecture>

<sup>2</sup> Visarte, Présentation synoptique de l'histoire de la politique culturelle en Suisse

[https://visarte.ch/wp-content/uploads/2018/07/visarte\\_Synoptische-Darstellung\\_F.pdf](https://visarte.ch/wp-content/uploads/2018/07/visarte_Synoptische-Darstellung_F.pdf)

Plus qu'une simple modification de termes, c'est le passage de « l'Animation » à « l'Intervention » artistique qui se généralise pour indiquer que l'art peut revêtir de nombreuses formes : peinture, sculpture, nouveaux médias, design, graphisme, création sonore, création paysagère, etc.

La dénomination du pour-cent varie ainsi selon les périodes et les régions (1% artistique, pourcentage culturel ou artistique, animation ou intervention artistique, art dans l'architecture ou l'espace public, ...) : le terme pour-cent s'emploie surtout pour faire référence à un financement et à des principes de réalisation, à savoir le fait de consacrer une part d'un montant d'investissement dédié à un bâtiment ou un ouvrage pour qu'une œuvre y soit associée, de façon unique et dédiée. L'idée de s'inscrire dans une tradition ancienne de soutien à la création artistique, l'idée que les œuvres réalisées contribuent ensemble à l'identité locale, régionale voire nationale ainsi qu'à l'histoire de la création artistique du pays : ce sont les principes qui ont guidé les différents règlements cantonaux qui se sont formalisés dès les années 1970.

Parmi les communes vaudoises, peu ont encore élaboré un règlement dédié comme Yverdon ou Lausanne. Si la pratique du pour-cent culturel existe, elle est souvent aléatoire, et liée à avant tout à la culture professionnelle des architectes qui en ont intégré les principes, ou au développement de politiques culturelles communales. La pratique du pour-cent est en effet un dispositif important de la politique d'encouragement de la création artistique. Elle concrétise la part de responsabilité culturelle des pouvoirs publics dans les projets de construction de bâtiments ou d'ouvrages publics.

### 1.3 SITUATION ET PRATIQUE À GLAND

#### Contexte

La question de l'art à Gland est à l'origine de la création de la Commission culturelle et de son règlement municipal qui date de 2002.

Les commandes ou acquisitions artistiques proposées par la commission à la Municipalité ont toujours eu pour objectif de constituer un patrimoine artistique, accessible à la population, que ce soit dans les bâtiments (Hall de Grand-Champ) ou dans l'espace public (Centre sportif ou ronds-points).

En l'absence de lieu d'exposition, de musée ou d'espace culturel dédié permettant de constituer une collection spécifique et de la proposer à la population, il est devenu rapidement évident d'investir l'espace public.

Les principes qui consistent à valoriser les artistes locaux, régionaux, à permettre à l'usager d'être au contact de l'art dans sa vie quotidienne et à constituer un patrimoine à la fois artistique et identitaire, ont guidé les acquisitions.

Avec la création en 2013 du Service de la culture, la construction de la politique culturelle a permis de structurer et de développer ce volet artistique, tant par des dispositifs de soutien à la création, que de commandes ou d'appels à projets dans l'espace public. Des œuvres comme *Toni* (place de la gare), la *Feuille* (rond-point de l'avenue du Mont-Blanc), les escaliers du pont du Mont-Blanc, ou encore les fresques de Stillo noir sur les parkings de la Rue de la gare, sont autant de réalisations qui en découlent.

La pratique du pour-cent culturel a vu le jour selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment, déjà en vigueur au niveau cantonal et national.

Tout d'abord en lien avec la construction d'établissements scolaires (Mauverney 1985, Tuillières 2006) pour les plus anciens, elle s'est ensuite élargie à des espaces ou bâtiments publics (par exemple à Montoly en 2009, à la Place nord de la gare en 2013, au Collège des Perrerets en 2014, ou encore à la nouvelle Déchèterie en 2021).

## Principes appliqués

Les principes du pour-cent culturel tels que présentés au chapitre 1.2 ont ainsi été appliqués à chaque occasion :

- Montant déterminé inclus dans le crédit d'investissement lié au projet de construction/rénovation. Ajusté aux moyens nécessaires plus que strictement 1%, selon le périmètre de l'intervention, le mode de sélection souhaité et les frais associés (concours, pré-étude, ...), la prise en compte des coûts de réalisation et des honoraires des artistes.
- Détermination du mode de sélection de l'œuvre et de la procédure correspondante. Commande ou concours sur invitation incluant une sélection d'artistes locaux et romands ; implication de la Commission culturelle à toutes les étapes du projet et constitution d'un jury lors de concours.
- Ouverture à toutes les formes d'art pour un dialogue pertinent avec les bâtiments/espaces concernés. Plusieurs formes artistiques ont vu le jour, dans des formats ou sur des supports différents, parfois « posés » ou appliqués, parfois intégrés à l'espace concerné (*Montoly, Florilèges* au Vieux-Bourg), permettant de mélanger étroitement design et art (*Vincentime* Gare Nord, *Memphis* à La Crétaux) ou architecture et art (*Bis repetita* à la Déchèterie), jusqu'à l'exploration d'un projet culturel pluridisciplinaire plutôt que strictement artistique (FOLG), ou encore une création audio (à découvrir prochainement dans le quartier de la Combaz).

## 2. BUT DU PRÉAVIS

### 2.1 LE RÈGLEMENT RELATIF AU POUR-CENT CULTUREL

Le règlement présenté par le présent préavis reprend les principes et procédures appliqués ces dernières années lorsqu'il a été déployé, à l'image de ce qui se pratique en Suisse romande. Il a largement épousé les modèles vaudois (cantonal comme communaux), tout en tenant compte des retours d'expérience des communes qui expérimentent les leurs depuis 2018, des exigences posées par MCH2 (cf. ci-dessous paragraphe relatif au fonds de réserve) ainsi que de la pratique en la matière à Gland, ces 10 dernières années.

#### Enjeux et objectifs

Disposer d'un règlement dédié au dispositif du pour-cent culturel aura plusieurs avantages comme de :

- définir son champ d'application,
- décrire le processus de sélection des œuvres et la répartition des compétences,
- déterminer un mécanisme de financement systématique,
- pérenniser la pratique, quelque que soit les orientations et les sensibilités du moment.

#### Champ d'application et processus de sélection

Le pour-cent culturel s'applique dans le cadre de travaux de construction, transformation, rénovation de bâtiments ou d'ouvrages d'art faisant l'objet de crédit d'investissement d'un montant égal ou supérieur à CHF 500'000.-.

L'intervention artistique recouvre une définition large, permettant d'intégrer les évolutions et formes d'expression artistique qui ne se limitent pas aux traditionnels arts plastiques. Le point essentiel réside en la création spécifiquement liée à l'ouvrage concerné, en dialogue avec lui et ses caractéristiques.

Si le règlement pose un principe systématique grâce à la définition du champ d'application, la potentielle réalisation fait l'objet d'une évaluation impliquant le Service de la culture et le Service en charge de l'ouvrage. Cette étape permet de poser le contexte des travaux, les contraintes, prescriptions, attentes et périmètre d'intervention, qui, le cas échéant seront inclus dans le cahier des charges de la future commande.

Le processus de sélection de l'œuvre est ensuite déterminé : soit sous la forme d'une commande soit d'un concours. Le cas échéant, la Municipalité charge le Service de la culture de rédiger les documents conformes à la procédure retenue.

La Municipalité peut décider de ne pas réaliser d'intervention artistique lorsque celle-ci semble inopportune, qu'elle serait dénuée de sens ou qu'un bâtiment ou ouvrage ne s'y prêterait pas.

Le montant dévolu à l'intervention ne sera alors pas utilisé.

#### Détermination du montant du pour-cent culturel

Le montant total du crédit d'investissement sert de base de calcul.

Le montant alloué à l'intervention artistique couvre l'intégralité des frais liés à sa réalisation, y compris la rémunération de l'artiste, les frais de sélection du projet ou d'organisation du concours, une éventuelle étude d'avant-projet, l'intégralité des coûts de réalisation et d'installation de l'œuvre ainsi que ceux liés à son inauguration et à sa diffusion.

Concernant la détermination du montant, une analyse du plan des investissements a permis de prendre la mesure des volumes financiers supposés pour les ouvrages concernés, à l'avenir.

Comme dit en introduction, le principe du 1%, symbolique mais significatif a aussi évolué au fil du temps et des réalités. En effet, la construction de grandes infrastructures permet de dégager un 1% consistant, ce qui est proposé dès 15 millions de crédit d'investissement dans le présent règlement.

Dans le cas d'investissements plus légers pour des ouvrages moins conséquents mais tout aussi stratégiques pour y recevoir une intervention artistique, l'utilisation de montants forfaitaires par tranche d'investissement est privilégiée (cf. Art. 4 du Règlement annexé).

D'autres communes utilisent ce mécanisme, modèle retenu pour Gland, permettant de disposer d'une somme suffisante pour couvrir tous les coûts de réalisation.

Par ailleurs, le financement de l'intervention artistique devant être liée au préavis, elle ne peut faire l'objet d'un complément issu du budget de fonctionnement ou d'un fonds de réserve qui dorénavant n'existera plus.

#### Fonds de réserve

Le fonds de réserve pour l'acquisition d'œuvres culturelles a été instauré conjointement à la création de la Commission culturelle. L'idée était d'apporter une plus grande flexibilité grâce à un préfinancement, en vue de l'acquisition future d'œuvres. Lorsqu'un exercice comptable était bénéficiaire et que le fonds était alimenté, il permettait d'acheter une œuvre par un prélèvement direct dans le fonds de réserve sans forcément prévoir cette dépense au budget de fonctionnement.

Cependant, l'adoption de la norme comptable MCH2 a drastiquement restreint cet usage. Aujourd'hui, un fonds de réserve ne peut plus servir qu'à lisser l'impact comptable de dépenses mineures ou d'entretien. Les investissements majeurs (plus de CHF 50'000.-) exigeraient désormais un préfinancement spécifique validé par le Conseil communal, doublé d'une autorisation d'achat par préavis. Le fonds ne permet donc plus d'achats opportunistes non budgétés, ni de reports de crédits non utilisés.

De plus, toute dépense pour l'acquisition ou l'entretien d'œuvres culturelles doit impérativement être approuvée par le Conseil communal via l'adoption du budget de fonctionnement.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que le fonds de réserve n'existe que comptablement. Il n'a pas un équivalent tangible sur un compte en banque.

Ce qui s'est avéré une pratique utile par le passé, ne l'est plus dans les conditions actuelles imposées par MCH2.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité a décidé de dissoudre le fonds de réserve pour l'acquisition d'œuvres culturelles existant, doté de CHF 66'476.- et s'est engagée à mettre chaque année un montant significatif au budget de fonctionnement, sous réserve d'une situation financière le permettant, pour permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'acquisition, de commande, de réalisation, d'entretien et de rénovation d'œuvres.

## 2.2 RÈGLEMENTATION

Si le présent règlement n'a pas de caractère obligatoire, la politique culturelle cantonale et ses règlements associés confortent et légitiment la volonté communale d'élaborer le présent règlement.

Dans le cadre du processus de sélection en revanche, la législation et les règlements en matière de marchés publics demeurent applicables ainsi que la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992, concernant la vie de l'œuvre, une fois réalisée.

## 2.3 PARTICIPATION CITOYENNE ET COMMUNICATION

La participation citoyenne concernant les interventions artistiques se situe plutôt au niveau de l'accessibilité des œuvres et leur intégration à la vie quotidienne, dans les bâtiments et espaces concernés. Dans le cadre de la promotion culturelle, le Service de la culture et des affaires sociales met régulièrement en place des ateliers d'initiation artistique ou ateliers découverte qui impliquent les artistes concernés et permettent le dialogue entre les formes et pratiques artistiques et les habitants.

Concernant la communication, chaque réalisation fait l'objet d'une inauguration publique, de diffusion de documentation de présentation, grâce aux canaux de communication de la Ville et du Service, qu'ils soient digitaux ou plus traditionnels.

## 2.4 LES BÉNÉFICES ATTENDUS

Les bénéfices attendus par l'adoption du présent préavis et règlement associé sont multiples.

En premier lieu pour les habitants, qui sont les bénéficiaires principaux de ce programme d'art dans l'espace public qui témoigne de l'art de notre temps et contribue à construire une identité propre à leur commune.

Pour l'administration, ce règlement permet d'ancrer les collaborations entre les Services concernés, les fédérant autour d'un projet qui les implique et qui apporte un élément de vie supplémentaire au projet de construction. Pour la Ville, c'est une opportunité de se distinguer, d'attirer et de poursuivre sa dynamique. De nombreuses œuvres, créées dans ce contexte, sont à présent des objets de visite, touristiques ou remarquables (on pense par exemple à la *Fontaine Tinguely* à Bâle, la *Broken chair* à Genève, la *Fourchette* à Vevey, le *Stadtlounge* à Saint-Gall ou encore le *Tanzender Bär* à Berne).

A Gland, l'innovation et l'engagement artistiques ont déjà été remarquables, et ont inspiré d'autres communes sur le sujet, ou encore font parler de la Ville, lorsque les artistes concernés sont reconnus à large échelle (par exemple *Vincentime* et sa collection d'œuvres voyageuses ou la *Feuille* au rond-point de la Route suisse).

Contribution du préavis aux programmes de la Ville

Plusieurs axes du programme de législature sont concernés par ce dispositif :

### 1 Travaillons main dans la main,

Chaque intervention artistique sera née entre autres de la collaboration entre plusieurs corps de métiers, entre les services porteurs des travaux et du projet de sélection artistique, entre le maître d'ouvrage et les artistes.

### 2 Dessinons ensemble notre ville,

Les projets artistiques sont souvent réalisés sur les extérieurs des bâtiments, les espaces ou ouvrages publics. Ils participent souvent à l'identité d'un ouvrage et peuvent en devenir emblématique.

### 3 Faisons rayonner la ville

Des interventions artistiques qui soulignent une singularité, une originalité et une personnalité sont aussi celles qui contribuent à faire rayonner la ville au-delà de ses frontières communales.

### 5 Améliorons notre qualité de vie

L'accès direct, par l'ensemble de la population, à différentes formes d'expression artistique renforce la qualité de vie en général en s'offrant à tous, sans frein.

Programme de durabilité et Plan climat

Le pour-cent culturel s'intègre dans l'agenda 2030 vaudois, qui a notamment l'objectif suivant : « I.c Patrimoine et vie culturelle ; Renforcer la protection et la préservation du patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou immatériel, et *élargir l'accès à la culture* en réduisant de manière significative l'impact socio-écologique des institutions et organismes culturels ».

### 3. ASPECTS FINANCIERS

#### 3.1 COÛTS

Le présent préavis n'implique pas de ressources financières dédiées, chaque pour-cent culturel étant intégré ultérieurement dans les préavis d'investissement concernés.

### 4. CALENDRIER

Dès l'approbation par le Conseil communal, le règlement soumis par le biais de ce préavis entrera en vigueur. Concernant le calendrier des potentielles interventions, il sera dépendant du Plan des investissements.

### 5. SYNTHÈSE

La réponse à la motion est une opportunité qui fait sens pour la Municipalité, et le Service de la culture et des affaires sociales, porteur du sujet, puisqu'il permet de poser une définition, un objectif principal, un cadre clair et pérenne sur les conditions qui permettent de proposer un pour-cent culturel, son mécanisme de financement, sa mise en œuvre et son suivi.

Outil important dans une politique culturelle, tourné vers l'art contemporain, l'objectif premier du pour-cent culturel est le rapprochement entre les habitants et les formes d'art dans leur environnement urbain.

Il s'inscrit dans une tradition de près d'un siècle, et contribue tant à la vie artistique d'une commune qu'à l'histoire de l'art de notre temps.

Le présent préavis soumet ainsi un règlement dédié à la pratique du pour-cent culturel pour en faciliter l'utilisation et en pérenniser la pratique.

## 6. CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu
- le préavis municipal n° n° 98 relatif à l'usage du pour-cent culturel en réponse à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland ;
- ouï
- le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### Décide

- I.
- d'accepter le préavis n° n° 98 relatif à l'usage du pour-cent culturel en réponse à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland ;
- VI.
- d'adopter, sous réserve de l'approbation par le Département compétent, le Règlement relatif au pour-cent culturel et aux interventions artistiques dans l'espace public et sur les bâtiments de la Ville de Gland.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod



Le Secrétaire :

L. Nizzola

# **Règlement relatif au pour-cent culturel et aux interventions artistiques dans l'espace public et sur les bâtiments de la Ville de Gland**

---

Gland, le 27 avril 2026

*A des fins de meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. La forme féminine est réputée incluse.*

## **Préambule**

Afin d'enrichir le patrimoine artistique de la Ville de Gland, d'intégrer l'art au quotidien des citoyens, de soutenir la création contemporaine, de sensibiliser les publics à l'art de notre temps, de mettre en valeur l'architecture et les espaces publics communaux, la Municipalité décide d'adopter le présent règlement visant à régulariser la pratique du pour-cent culturel, aux termes duquel un montant proportionnel au coût de construction ou de transformation des bâtiments édifiés ou rénovés par la Ville ainsi que des autres ouvrages d'art qu'elle réalise, soit réservé pour une intervention artistique sur les espaces susmentionnés.

## **Article 1 – Principe et champ d'application**

<sup>1</sup> Pour tous les bâtiments édifiés, transformés ou rénovés par la Ville ainsi que pour toute réalisation d'espaces publics, d'ouvrages d'art (ci-après, « œuvres d'art ») et de routes (au sens de l'article 2 de la loi vaudoise sur les routes) sur le territoire de la Ville (ci-après entendus comme des « ouvrages ») dont les crédits d'investissement sont égaux ou supérieurs à CHF 500'000.-, un montant proportionnel au coût des travaux proprement dit doit être réservé pour une intervention artistique sur le bâtiment ou l'ouvrage.

<sup>2</sup> Les bâtiments ainsi que les ouvrages réalisés en partenariat public-privé ou issues d'une collaboration avec un tiers ne relevant pas du budget de la Ville entrent dans le champ d'application du présent règlement. Dans cette hypothèse toutefois, le montant assumé par la Ville est seul pris en considération. La participation volontaire du tiers est réservée.

## **Art. 2 – Intervention artistique**

<sup>1</sup> L'opportunité de l'intervention artistique est étudiée par un groupe de travail réunissant le Service en charge de la culture et le Service en charge du bâtiment ou de l'ouvrage à réaliser.

<sup>2</sup> La Municipalité peut décider de ne pas réaliser d'intervention artistique lorsque celle-ci semble inopportune, qu'elle serait dénuée de sens ou qu'un bâtiment ou ouvrage ne s'y prêterait pas. Le montant dévolu à l'intervention ne sera alors pas utilisé.

<sup>3</sup> Une intervention artistique consiste dans l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, respectivement de l'ouvrage, d'œuvres, de gestes ou de marquages artistiques qui entrent en interaction avec l'architecture, la fonction, les utilisateurs et le public en général.

<sup>4</sup> Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments et/ou ouvrages différents, l'intervention artistique peut être effectuée sur un ou plusieurs de ces bâtiments et/ou ouvrages.

<sup>5</sup> L'intervention artistique est confiée à un ou plusieurs artistes professionnels pouvant s'exprimer dans différents médiums ou domaines artistiques.

## **Art. 3 – Base de calcul**

<sup>1</sup> Le montant total du crédit d'investissement sert de base de calcul au pourcentage culturel.

<sup>2</sup> Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments ou ouvrages différents, il est seul déterminant pour le calcul du coût des travaux.

#### **Art. 4 – Montant**

<sup>1</sup> Le montant réservé pour l'intervention artistique est de :

- CHF 50'000 pour un montant total d'investissement entre CHF 500'000 et CHF 2'000'000.-
- CHF 100'000 pour un montant total d'investissement entre CHF 2'000'000.- et CHF 5'000'000.-
- CHF 150'000 pour un montant total d'investissement entre CHF 5'000'000.- et CHF 15'000'000.-
- 1% du montant total d'investissement dès CHF 15'000'000.-, mais au maximum CHF 500'000.-

<sup>2</sup> Le montant alloué à l'intervention artistique couvre l'intégralité des frais liés à sa réalisation, y compris la rémunération de l'artiste, les frais de sélection du projet ou d'organisation du concours, une éventuelle étude d'avant-projet, l'intégralité des coûts de réalisation et d'installation de l'œuvre ainsi que ceux liés à son inauguration et à sa diffusion.

#### **Art. 5 – Comptabilisation**

<sup>1</sup> Le montant destiné à l'intervention artistique figure dans le tableau des coûts du préavis, dans un poste séparé.

<sup>2</sup> Il ne subit pas d'indexation.

#### **Art. 6 – Procédure et compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité délègue au Service en charge de la culture l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour édicter une directive sur les procédures relatives à la sélection des artistes, du projet et du Jury, ou toute autre directive nécessaire à la clarification de la procédure de sélection.

<sup>3</sup> Sur proposition du Service, la Municipalité peut choisir une procédure de gré à gré, ou procéder par un concours sur invitation, par procédure sélective ou par procédure ouverte. La législation et les règlements en matière de marchés publics demeurent applicables.

<sup>4</sup> Si la procédure de mise en concurrence choisie est un concours, la Municipalité confie au Service la mission de l'organiser, ainsi que de rédiger les éventuels documents y afférents.

#### **Art. 7 – Pérennité des œuvres**

<sup>1</sup> Une intervention artistique réalisée en vertu du présent règlement demeure liée au bâtiment ou à l'ouvrage pour lequel elle a été conçue. En cas de transformations ultérieures du bâtiment ou de l'ouvrage, la Municipalité prend des dispositions pour assurer la pérennité de l'œuvre.

<sup>2</sup> Si les circonstances l'exigent, notamment lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage qui a donné lieu à une intervention artistique est vendu, détruit ou transformé de telle manière que l'œuvre n'y trouve plus sa place, la Municipalité peut décider de déposer ou déplacer l'œuvre. Le Service en charge de la culture et l'artiste – s'il est encore en vie – doivent y être associés.

<sup>3</sup> La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992 est réservée.

#### **Art. 8 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité, le 27 avril 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Girod

L. Nizzola

Adopté par le Conseil communal de la Ville de Gland, le

Le Président :

La Secrétaire :

S. Freuler

K. Teixeira Ferreira